

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.817 du 16 décembre 2010

A.190.336/VIII-6641

En cause : **DEMEURE** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23, boîte 10
6000 Charleroi,

contre :

la commune d'Anderlues,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par Jean-Claude DEMEURE qui demande l'annulation de "la délibération du Collège communal de la commune de Anderlues, du 5 novembre 2008 par laquelle la mesure de la suspension dans l'intérêt du service est infligée au requérant pour un terme de quatre mois prenant cours à la date du 27 octobre 2008";

Vu l'arrêt n° 188.106 du 19 novembre 2008 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'arrêt rectificatif n° 188.156 du 24 novembre 2008;

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la note de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification de la note aux parties;

Vu la note de M. NEURAY, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juin 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 avril 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège communal de la commune d'Anderlues du 5 novembre 2008 par laquelle la mesure de la suspension dans l'intérêt du service est infligée à Jean-Claude DEMEURE pour un terme de quatre mois prenant cours à la date du 27 octobre 2008.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre
deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.